

Yacht Club de Vernon

Statuts

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.

L'association dite "Yacht Club de Vernon" fondée en 1946, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Château des Tourelles à Vernonnet.

Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Eure le 13/09/1946.

Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3.

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4.

La qualité de membre se perd :

1° Par la démission

2° Par la radiation prononcée pour le non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été

préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II. AFFILIATIONS

Article 5.

L'association est affiliée à la F.F.Y.V.

Elle s'engage :

1° À se conformer entièrement aux règlements établis par la F.F.Y.V. ou par ses comités régionaux et par le Comité National des Sports ;

2° À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6.

Le Comité de Direction de l'association est composé :

- de 9 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale,

- de membres de droit délégués aux organismes officiels de la F.F.Y.V., capitaines de flotte ou leurs suppléants.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année de vote.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, de nationalité française et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prenant fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article 7.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuses acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

Article 9.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 6, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du comité

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des fédérations ou des comités régionaux des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 10.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué,

avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11.

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumis au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Article 14.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15.

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les modifications apportées aux statuts ;
- 2° Le changement de titre de l'association ;
- 3° Le transfert du siège social ;
- 4° Les changements survenus au sein du Comité de Direction

Article 16.

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Vernon, le 11 novembre 1967, sous la présidence de Monsieur DUGRÈS, assisté de MM. CHANDAVOINE, CORAZZA, LAZENNEC, MARECHAL, SIGWALT.

Pour le Comité de Direction de l'association :

Nom : DUGRÈS

Prénom : Guy

Profession : Kinésithérapeute

Adresse : 11, rue de Bizy Vernon (Eure)

Fonction au sein du Comité de Direction :

PRÉSIDENT (1967)

VICE-PRÉSIDENT (1968)

Nom : LAZENNEC

Prénom : Henri

Profession : Ingénieur Militaire

Adresse : 9 Allée Circulaire, Forêt de Vernon
(Eure)

Fonction au sein du Comité de Direction :

COMMANDANT DE BASE (1967)

PRÉSIDENT (1968)

Signature :

Signature :

(cachet de l'association)